

Décision n° 03–33 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 2003 abrogeant des attributions de ressources en numérotation à la société Belgacom France (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1998 modifié autorisant la société Belgacom Téléport SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–305 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 avril 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 00–966 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 septembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 00–1076 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 octobre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu les courriers de la société Belgacom France reçus le 19 décembre 2002 et le 7 janvier 2003 ;

Après en avoir délibéré le 14 janvier 2003 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

02 00 59 MC DU	02 72 01 MC DU	03 69 28 MC DU
02 00 60 MC DU	03 00 61 MC DU	04 26 53 MC DU
02 50 01 MC DU	03 51 01 MC DU	04 26 54 MC DU

à la société Belgacom France (Siren : 410 307 383) sont abrogées à sa demande.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur